ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

miel

Question écrite n° 54483

Texte de la question

Alerté sur les inquiétudes rencontrées par les apiculteurs de sa circonscription face à la décision de la Commission européenne du 31 août 2004 qui autorise la réouverture des frontières européennes au miel en provenance de Chine, M. Dino Cinieri demande à M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité quelles mesures il entend prendre afin que soit garantie la qualité du miel entrant en France et notamment pour prévenir toute entrée sur notre territoire de miel adultéré.

Texte de la réponse

La liste des pays tiers en provenance desquels les États membres de l'Union européenne sont autorisés à importer du miel et des produits apicoles est fixée en application des dispositions de la directive 96/23/CE relative aux mesures de contrôle à mettre en oeuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits. Ainsi, la reconnaissance d'un plan de surveillance des résidus est une condition nécessaire pour autoriser l'importation du miel et des produits apicoles. À l'issue d'une mission favorable des services d'inspection de la direction générale de la santé et de la protection des consommateurs de la Commission européenne, la décision 2004/432/CE modifiée a inscrit la Chine sur la liste des pays en provenance desquels les importations de miel sont autorisées. Des garanties provisoires ont été demandées, pour une période transitoire, pendant laquelle les autorités chinoises devront fournir, pour chaque lot de miel destiné à être importé sur le territoire communautaire, les résultats des analyses de recherche des résidus de chloramphénicol et de nitrofuranes. Le contrôle du respect de ces dispositions est réalisé dans les postes d'inspection frontaliers. Dans ce cadre, chaque lot de miel est soumis à un contrôle documentaire et d'identité et, selon le cas, à un contrôle physique comprenant des examens sensoriels, des tests de laboratoire centrés sur la recherche des résidus et des contaminants. Les résultats de ces contrôles permettent de déterminer la destination du lot concerné, à savoir sa mise sur le marché communautaire ou en cas de résultat défavorable, sa réexpédition ou sa destruction.

Données clés

Auteur : M. Dino Cinieri
Circonscription : Loire (4e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 54483
Rubrique : Agroalimentaire
Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche
Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 28 décembre 2004, page 10347
Réponse publiée le : 22 février 2005, page 1891